

Art. 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects au ministère des finances et des affaires économiques et le directeur général de la production et des marchés au ministère de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 septembre 1964.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général adjoint des douanes

et droits indirects.

ANTOINE SEMINI.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des études et des affaires générales,
CHRISTIAN DELABALLE.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 22 septembre 1964
approuvant les modifications des statuts d'une congrégation.

Par décret en date du 22 septembre 1964, sont approuvées les modifications apportées à ses statuts par la congrégation des Sœurs du Saint-Sacrement existant légalement à Valence (Drôme) en vertu des décrets des 13 janvier 1813, 13 décembre 1866, 2 avril 1897 et 23 juin 1906.

Hommage public.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 21 septembre 1964, ont été approuvées les délibérations prises par les conseils municipaux de Falaise (Calvados) et Saint-Pol-de-Léon (Finistère) en vue de donner le nom de rue du Général-de-Gaulle à une voie publique de leur commune.

Corps autonomes.

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'industrie, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat au budget en date du 3 juillet 1964, M. Philippe Dubois, attaché de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est placé en position de service détaché auprès du ministre de l'industrie pour une période de deux ans à compter du 1^{er} février 1964.

Par arrêté du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat au budget en date du 11 septembre 1964, M. Raphaël Tardon, chef de division de classe normale, 2^e échelon, de la France d'outre-mer, est placé en position de service détaché auprès du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer pour servir à la préfecture de la Guadeloupe pour une période de cinq ans à compter du 17 juillet 1962.

Par arrêté du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat au budget en date du 11 septembre 1964, M. Claude Bonnet, attaché de 3^e classe, 4^e échelon, de la France d'outre-mer, est placé en position de service détaché auprès du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 1963, pour servir aux Nouvelles-Hébrides.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Cession à l'Etat (ministère de l'éducation nationale)
d'un domaine dit Château de Valrose, sis à Nice (Alpes-Maritimes).

Par arrêté en date du 11 septembre 1964, pris en application de la loi du 4 février 1901, modifiée par la loi du 25 mars 1943, est acceptée la cession à l'Etat (ministère de l'éducation nationale), à titre gratuit, en vue de l'implantation d'une faculté des sciences, du domaine Château de Valrose, d'une superficie de 9 hectares 95 ares 99 centiares, sis à Nice (Alpes-Maritimes).

Administration académique.

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat au budget en date du 17 août 1964, M. Fontanille (Henri), intendant universitaire, est détaché auprès de la Société de l'école alsacienne, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} février 1964, en vue d'y exercer ses fonctions.

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat au budget en date du 17 août 1964, M. Laverne de Cervail (Guy), intendant universitaire, est détaché auprès de l'institut national des sciences appliquées de Toulouse, pour une période de cinq ans à compter du 16 mars 1963, en qualité de secrétaire général contractuel.

Par arrêté du Premier ministre, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat au budget en date du 12 août 1964, M. Poullain (Bernard), attaché d'intendance universitaire, est détaché auprès du ministère de la justice, pour une période de trois ans à compter du 14 janvier 1963, en vue d'exercer les fonctions d'auditeur de justice au centre national d'études judiciaires de Bordeaux.

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat au budget en date du 17 août 1964, Mlle Toulas (Suzanne), attaché d'intendance universitaire, est détachée auprès du directeur général de l'institut national des sciences appliquées de Toulouse, pour une période de cinq ans à compter du 7 octobre 1963, en vue d'y exercer ses fonctions.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 24 septembre 1964 portant approbation des plans des surfaces submersibles de la section de la vallée du Tech correspondant au cours de cette rivière entre le pont de la R. N. n° 115 à Céret (département des Pyrénées-Orientales) et l'embouchure en mer Méditerranée.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre de l'agriculture,

Vu les articles 103 à 109 du code rural;

Vu les dispositions codifiées par les articles 48 à 54 du code des voies navigables et de la navigation intérieure, telles que ces dispositions ont été modifiées par le décret n° 60-357 du 9 avril 1960;

Vu le décret du 20 octobre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions codifiées aux articles 48 à 51 susvisés, tel que ce décret a été modifié par le décret n° 60-358 du 9 avril 1960, et notamment son article 4 ainsi conçu : « Le plan est approuvé par un décret rendu en Conseil d'Etat sur le rapport du ministre des travaux publics et après avis des ministres intéressés »;

Vu la décision prise le 8 juillet 1955, en exécution de l'article 1^{er} du décret du 20 octobre 1937 modifié, par le ministre des travaux publics et des transports, fixant, en vue de l'établissement des plans des zones submersibles de la vallée du Tech, le territoire de chacune des sections de zones submersibles et chargeant l'ingénieur en chef des ponts et chaussées des Pyrénées-Orientales des mesures de défense contre les inondations pour l'ensemble des sections;

Vu les pièces de l'enquête ouverte dans le département des Pyrénées-Orientales, en exécution de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1960, pris conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 1^{er}, du décret du 20 octobre 1937 modifié, et en particulier l'avis de la commission d'enquête;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef du service des ponts et chaussées du département des Pyrénées-Orientales en date du 22 septembre 1960, faisant suite à la conférence ouverte entre les services intéressés, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret susvisé du 20 octobre 1937 modifié;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 17 novembre 1960;

Vu l'avis du ministre de la construction en date du 21 juin 1961, ensemble l'avis de la commission départementale d'urbanisme des Pyrénées-Orientales en date du 13 juin 1962;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent décret, les plans à l'échelle du 1/10.000 des surfaces submersibles de la section de la vallée du Tech correspondant au cours de cette rivière entre le pont de la R. N. n° 115 à Céret (département des

Pyrénées-Orientales) et l'embouchure en mer Méditerranée, établis par les ingénieurs du service des ponts et chaussées du département des Pyrénées-Orientales et soumis à l'enquête conformément à l'arrêté préfectoral susvisé du 22 janvier 1960.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 septembre 1964.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,
MARC JACQUET.

Le ministre de l'agriculture,
EDGARD PISANI.

Décret du 24 septembre 1964 déterminant les dispositions techniques applicables dans les parties submersibles de la vallée du Tech correspondant au cours de cette rivière entre le pont de la R. N. n° 115 à Céret (département des Pyrénées-Orientales) et l'embouchure en mer Méditerranée.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre de l'agriculture,

Vu les articles 103 à 109 du code rural ;

Vu les dispositions codifiées par les articles 48 à 54 du code des voies navigables et de la navigation intérieure, telles que ces dispositions ont été modifiées par le décret n° 60-357 du 9 avril 1960 ;

Vu le décret du 20 octobre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions codifiées aux articles 48 à 51 susvisés, tel que ce décret a été modifié par le décret n° 60-358 du 9 avril 1960 ;

Vu la décision prise en exécution de l'article 1^{er} du décret du 20 octobre 1937 par le ministre des travaux publics et des transports le 8 juillet 1955, fixant, en vue de l'établissement des plans des zones submersibles de la vallée du Tech, le territoire de chacune des sections de zones submersibles et chargeant l'ingénieur en chef des ponts et chaussées des Pyrénées-Orientales des mesures de défense contre les inondations pour l'ensemble des sections ;

Vu les pièces de l'enquête ouverte, dans les départements des Pyrénées-Orientales, en exécution de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1960 pris conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 1^{er}, du décret du 20 octobre 1937 modifié ;

Vu l'avis du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 19 octobre 1960, ensemble le rapport de l'ingénieur en chef du service des ponts et chaussées du département des Pyrénées-Orientales en date du 22 septembre 1960, faisant suite à la conférence ouverte entre les services intéressés, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret susvisé du 20 octobre 1937 modifié ;

Vu le décret du 24 septembre 1964 portant approbation des plans des surfaces submersibles de la vallée du Tech correspondant au cours de cette rivière entre le pont de la route nationale n° 115, à Céret (département des Pyrénées-Orientales), et l'embouchure en mer Méditerranée ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont déterminées dans les conditions ci-après, en ce qui concerne les zones submersibles de la vallée du Tech correspondant au cours de cette rivière entre le pont de la route nationale n° 115 à Céret (département des Pyrénées-Orientales) et l'embouchure en mer Méditerranée, ces zones étant définies par les plans approuvés par décret en date de ce jour :

1° Les constructions, clôtures et plantations qui ne sont pas susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations et qui, par suite, ne sont pas soumises à la déclaration préalable prévue à l'article 50 du code des voies navigables et de la navigation intérieure ;

2° Les constructions, clôtures et plantations qui, soumises à cette déclaration, seront, en principe, autorisées.

Pour l'application du présent règlement, les zones submersibles de la vallée du Tech sont divisées en deux zones :

1° Une zone A, dite de grand débit, teintée en rose sur les plans des surfaces submersibles ;

2° Une zone B, dite complémentaire, teintée en vert sur les mêmes plans.

Art. 2. — Ne sont pas soumis à déclaration dans la zone B :

1° La construction de bâtiments neufs d'une superficie au plus égale à 10 mètres carrés ;

2° Les agrandissements de bâtiments anciens lorsque ces agrandissements n'ont pas pour effet de porter la superficie totale des bâtiments à plus de 10 mètres carrés.

Sont soumises à déclaration, mais sont, en principe, autorisées, les constructions qui ne comportent, entre le niveau du sol et celui qu'atteignent les crues, que des piliers isolés. Le pétitionnaire sera informé par l'administration du niveau atteint par les crues.

Art. 3. — Ne sont pas soumises à déclaration dans la zone B les clôtures dont les parties ajourées ont une surface au moins égale aux deux tiers de la surface totale de clôture.

Art. 4. — Dans la zone A, ne sont pas soumises à déclaration :

a) Les plantations en nature de bois taillis ne comprenant aucun arbre de haute futaie, sous réserve d'en assurer le recépage périodique, conformément aux instructions préfectorales prévues à cet effet ;

b) Les plantations d'arbres fruitiers espacés de 4 mètres ;

c) Les plantations de haies vives en cyprès à condition qu'aucun tertre ne soit établi à la base.

Dans la zone B, les plantations ne sont pas soumises à déclaration.

Art. 5. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 septembre 1964.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,
MARC JACQUET.

Le ministre de l'agriculture,
EDGARD PISANI.

Décret du 24 septembre 1964 portant approbation des plans des surfaces submersibles de la section de la vallée de l'Agly correspondant au cours de cette rivière entre la limite des communes d'Espira-de-l'Agly et Rivesaltes (département des Pyrénées-Orientales) et l'embouchure en mer Méditerranée.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre de l'agriculture,

Vu les articles 103 à 109 du code rural ;

Vu les dispositions codifiées par les articles 48 à 54 du code des voies navigables et de la navigation intérieure, telles que ces dispositions ont été modifiées par le décret n° 60-357 du 9 avril 1960 ;

Vu le décret du 20 octobre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions codifiées aux articles 48 à 51 susvisés, tel que ce décret a été modifié par le décret n° 60-358 du 9 avril 1960, et notamment son article 4 ainsi conçu : « Le plan est approuvé par un décret rendu en Conseil d'Etat sur le rapport du ministre des travaux publics et après avis des ministres intéressés » ;

Vu la décision prise le 30 mai 1951, en exécution de l'article 1^{er} du décret du 20 octobre 1937 modifié, par le ministre des travaux publics et des transports fixant, en vue de l'établissement des plans des zones submersibles de la vallée de l'Agly, le territoire de chacune des sections de zones submersibles et chargeant l'ingénieur en chef des ponts et chaussées des Pyrénées-Orientales des mesures de défense contre les inondations pour l'ensemble des sections ;

Vu les pièces de l'enquête ouverte dans le département des Pyrénées-Orientales en exécution de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1960, pris conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 1^{er}, du décret du 20 octobre 1937 modifié, et en particulier l'avis de la commission d'enquête ;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef du service des ponts et chaussées du département des Pyrénées-Orientales en date du 22 septembre 1960 faisant suite à la conférence ouverte entre les services intéressés conformément aux dispositions de l'article 3 du décret susvisé du 20 octobre 1937 modifié ;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 17 novembre 1960 ;

Vu l'avis du ministre de la construction en date du 21 juin 1961, ensemble l'avis de la commission départementale d'urbanisme des Pyrénées-Orientales en date du 13 juin 1962 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent décret, les plans à l'échelle de 1/10.000 des surfaces submersibles de la section de la vallée de l'Agly correspondant au cours de cette rivière entre la limite des communes d'Espira-de-l'Agly et Rivesaltes (département des Pyrénées-Orientales) et l'embouchure en mer Méditerranée, établis par les ingénieurs du service des ponts et chaussées du département des Pyrénées-Orientales et soumis à l'enquête conformément à l'arrêté préfectoral susvisé du 22 janvier 1960.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 septembre 1964.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,
MARC JACQUET.

Le ministre de l'agriculture,
EDGARD PISANI.